

**PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DANS L'AUDIOVISUEL
EN APPLICATION DE LA LOI DU 4 MAI 2004**

Conformément aux articles L 931-20, L 951-1 à L 951-13 et L 952-1 à L 952-6 du Code du Travail concernant la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, les partenaires sociaux de la branche Audiovisuel soussignés conviennent des dispositions suivantes :

1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent sur le territoire métropolitain et dans les DOM aux entreprises, privées ou publiques, quel que soit leur statut, et pour toutes leurs catégories de salariés - hors intermittents du spectacle - qui développent à titre principal des activités de production, de diffusion ou de prestations techniques pour la radio, la télévision ou le cinéma, et dont les activités sont répertoriées notamment, dans la nomenclature d'activités française, sous les codes 92.1.A, 92.1.B, 92.1.C, 92.1.D, 92.2.A, 92.2.B, 92.2.D, 92.2.E.

Par exception, l'Institut National de l'Audiovisuel est rattaché au présent champ d'application. La distribution cinématographique et l'exploitation de salles de cinéma en sont exclues.

Les salariés intermittents du spectacle, pour lesquels il est d'usage constant de recourir au contrat à durée déterminée tel que précisé à l'article L. 954 du code du travail font l'objet d'un financement et d'un accord intersectoriel spécifique.

Les signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L.133.8 du Code du Travail, à l'ensemble des employeurs des branches ainsi décrites.

2 : OBJET

Les partenaires sociaux de la branche audiovisuel contribueront financièrement au développement de la formation professionnelle continue dans leur secteur conformément à la loi du 4 mai 2004 et notamment à l'effort de professionnalisation favorisé par la loi selon les dispositions suivantes.

3 : ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION

L'assiette de la contribution est l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque les cotisations de sécurité sociale sont calculées de façon forfaitaire, la contribution est assise sur les rémunérations réellement perçues.

4 : ENTREPRISES DE MOINS DE 10 SALARIES (hors intermittents du spectacle)

Les entreprises occupant moins de 10 salariés versent au minimum une contribution annuelle de 1% de l'assiette, ci-dessus définie, répartie comme suit :

- **0,20% mutualisés au sein de l'AFDAS** au titre des Congés Individuels de Formation, des Validations des Acquis de l'Expérience et des Congés Bilans de Compétences.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quels que soient leur branche professionnelle et leur effectif.

- **0,80 %** obligatoirement versés à l'AFDAS, et répartis en :
 - **0,30% mutualisés au sein de l'AFDAS** pour les contrats et périodes de professionnalisation, le tutorat, le Droit Individuel à la Formation (DIF) prioritaire, et le fonctionnement de l'Observatoire des métiers,
 - **0,45 % mutualisés au sein du compte unique des entreprises de moins de 10 salariés** pour l'allocation formation, le plan de formation et le DIF non prioritaire,
 - **0,05 % mutualisés au titre du plan de formation de la branche Audiovisuel** versés à l'AFDAS notamment pour réaliser des actions de formation relevant de l'intérêt commun ou pour financer des DIF non prioritaires.

5 : ENTREPRISES EMPLOYANT AU MINIMUM 10 SALARIES (hors intermittents du spectacle)

Conformément à l'article L951-1 du Code du travail, les entreprises occupant au minimum 10 salariés doivent consacrer au minimum 1,60% de l'assiette définie ci-dessus au financement de la formation professionnelle continue.

Cette contribution se répartit comme suit :

- **0,20% mutualisés au sein de l'AFDAS** au titre des Congés Individuels de Formation, des Validations des Acquis de l'Expérience et des Congés Bilans de Compétences,
Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur branche professionnelle et leur effectif.

- **0,50% mutualisés au sein de l'AFDAS** au titre des contrats et périodes de professionnalisation, des DIF prioritaires, du tutorat et du fonctionnement de l'Observatoire des métiers,
Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur branche professionnelle et leur effectif.

- **0,80 %** au titre du plan de formation de l'entreprise qui peut être versé en tout ou partie à l'AFDAS. Toutefois, lorsque, à la date légale de versement des contributions, l'entreprise n'a pas dépensé au bénéfice de ses salariés la totalité des contributions concernées, elle est tenue de verser à l'AFDAS les sommes non utilisées.

- **0,10 % mutualisés au titre du plan de formation de la branche Audiovisuel** versés à l'AFDAS et mutualisés au titre de la branche « Audiovisuel », notamment pour réaliser des actions de formation relevant de l'intérêt commun ou pour financer des DIF non prioritaires.

6 : GESTION DES FONDS DESTINES A LA PROFESSIONNALISATION

Les contributions destinées à financer les contrats et périodes de professionnalisation, les DIF prioritaires, le tutorat et le fonctionnement de l'Observatoire des métiers versées selon les taux définis aux articles 4 et 5, sont mutualisées à l'AFDAS au sein d'un compte unique. Ces contributions seront réparties conformément aux accords de branche vers les sections professionnelles selon les décisions du Conseil d'Administration de l'AFDAS.

7 : SEUIL DES 10 SALARIES

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de plus de 10 salariés, dès lors qu'elles atteignent le seuil des 10 salariés

équivalents temps plein, et ce, dès la 1^{ère} année d'atteinte de cet effectif. Aucun système d'exonération dû au passage du seuil des 10 salariés n'est applicable à ces entreprises.

8 : CONTRIBUTION CIF CDD

Conformément à l'article L. 931-20 du code du travail, les entreprises, quel que soit leur effectif, versent à l'AFDAS, en complément des contributions prévues ci-dessus, une contribution annuelle au titre du CIF CDD égale à 1 % des salaires versés, tels que définis à l'assiette de la contribution, aux salariés sous CDD, hors intermittents du spectacle.

9 : REPARTITION DE LA COLLECTE PROFESSIONNALISATION (0,3% pour les moins de 10 et 0,5% pour les 10 et plus)

Il est décidé de répartir comme suit la somme collectée au titre des contrats et périodes de professionnalisation:

- le montant réservé aux contrats et périodes de professionnalisation, aux actions de formation et à l'exercice de la fonction tutorale ne peut être inférieur à 60% de la collecte,
- le montant réservé aux DIF prioritaires prévus par accord de branche ne peut être inférieur à 20% de la collecte,
- le montant des frais de fonctionnement de l'Observatoire des métiers plafonné à 5% de la collecte sans pouvoir être supérieur à la somme fixée réglementairement, sera déterminé par la convention négociée entre le bureau de la CPNEF/AV et l'AFDAS conformément aux dispositions du protocole d'accord sur l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de l'audiovisuel du 15 septembre 2004.

Toute somme des montants réservés non dépensée au 30 novembre de l'année, est réaffectée sur proposition de la CPNEF/AV qui peut également proposer aux partenaires sociaux de modifier les pourcentages de répartition ci-dessus.

10 : LITIGES ET CONTROLE

Les difficultés d'application du présent accord seront soumises aux partenaires sociaux signataires du présent contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification écrite du désaccord par une ou plusieurs Organisations représentatives.

11 : DUREE

Le présent accord se substitue à l'accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle continue dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi qu'à l'accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle continue dans le secteur « activités de radios et diffusion de programmes de télévision ».

Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée. Toutefois les parties conviennent d'un rendez-vous avant le 31 décembre 2005 afin de réajuster ces dispositions, si nécessaire.

Il peut faire l'objet d'une demande de modification ou de résiliation, formulée par une ou plusieurs Organisations représentatives, sous réserve d'un préavis d'un mois pour une demande de modification et de trois mois pour une demande de résiliation, à compter de la notification à toutes les parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception, de la demande de modification ou de résiliation.

Les signataires se réunissent dans un délai d'un mois après échéance du préavis.

Fait à Paris, le 17/01/2005

SIGNATAIRES

Pour les Employeurs :

AESPA

ACCeS

AFPF

API

CNRA

CSPEFF

FICAM

FFRC

SIRTI

SNRC

SNTP

SPFA

SPI

SRGP

SRN

STP

UPF

USPA

Pour les Syndicats de Salariés :

FASAP FO

FTILAC – CFDT

FNSAC – CGT

Fédération CFE – CGC des Médias : Médias 2000

Fédération de la Communication CFTC

USNA-CFTC

SNPCA – CFE – CGC

SNRT – CGT

SNJ -CGT

SNTPCT

SNJ